

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 12 mai 2017

OBJET :

**APPROBATION DU PROJET
DE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE**

Nombre de Conseillers en

Exercice : 22

Présents : 14

Votants : 16

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 17 mai 2017

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2017/150

L'an deux mille dix-sept, le seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Sylvain SARAGOSA, Georges SCHMITT, Florence GABRY, Patrice BRONSART, Isabelle PARENT, Evelyne POIGNON, Christophe VIGIER, Jacques GAUBOUR, Nuno DIAS, Olivier POIGNON, Karim KENTACHE, Fabrice HUYLEBROECK, Katya SCHMITT, Véronique PETIT

PROCURATIONS : Betty HUYLEBROECK pouvoir à Fabrice HUYLEBROECK – Aude POIREE pouvoir à Christophe VIGIER

EXCUSE(S) : Corinne TANGE, Eric CASSERON, Jacques LABARRE, Martine GHENASSIA

ABSENT(S) : Betty HANAUER-BEASLAY, André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Véronique PETIT

∞∞∞∞∞∞∞∞

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du livre V du code de l'environnement édictées pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

De Janvier 2004 à janvier 2016, la commune appartenait au Parc Naturel Régional Oise Pays de France, situation, qui, au regard de la réglementation, induisait une interdiction de publicité à laquelle il pouvait être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité.

C'est la décision prise par le conseil municipal : la délibération en date du 4 décembre 2014 a ainsi fixé pour objectifs de l'élaboration :

- de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- de réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6 m² minimum) ;
- de compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion

Cette délibération fixait également les modalités de la concertation qui ont été respectées, notamment l'information des habitants, la mise à disposition d'un registre et la tenue d'une réunion technique avec les organismes ou associations compétents le 15 février 2015, le débat en conseil municipal sur les orientations s'étant tenu le 15 avril 2015,

La perte d'existence légale du PNR depuis le 13 janvier 2016 a modifié le contexte juridique mais la commune a souhaité faire aboutir l'adoption du règlement local de publicité, dont l'un des effets positifs sera le transfert au Maire, du pouvoir de police actuellement exercé par le Préfet,

C'est ainsi que le projet de RLP comportant le rapport de présentation, les dispositions réglementaires et le plan de zonage et en annexe, l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les limites d'agglomération, a été arrêté par le conseil municipal le 07 juillet 2016 après qu'ait été tiré le bilan de la concertation.

Son économie en est très simple : une seule zone couvre la totalité du territoire aggloméré dans laquelle :

- la publicité admise sur mur de bâtiment est plus contrainte : surface limitée à 2 m² (au lieu de 4 m²), limitation à 1 seul dispositif par unité foncière (au lieu de 2 ou plus), hauteur d'installation abaissée à 3 mètres (au lieu de 6 mètres) ;

Eu égard à la volonté de maîtrise des enseignes, le projet comporte également un certain nombre de règles permettant d'assurer leur intégration.

Ce projet a été transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise le 1^{er} août 2016 afin qu'elles puissent formuler leur avis.

Les avis exprimés par la CCI 95 et du Conseil départemental du Val d'Oise (datés respectivement des 26 octobre 2016 et du 14 septembre 2016) sont favorables.

L'avis du préfet du Val d'Oise en date du 07 octobre 2016 est défavorable.

Les avis des autres PPA et de la CDNPS 95 sont réputés favorables depuis le 1^{er} novembre 2016.

Au terme de ces consultations, le projet de règlement local a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2016 au 04 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 30 janvier 2017 : il y a exprimé un avis favorable assorti de 3 recommandations et d'une réserve relative à l'avis du préfet du Val d'Oise.

De ce fait, les observations dont le préfet du Val d'Oise a fait part lors de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de règlement (confirmées par mail du 21 avril 2017, du Chef du bureau des paysages et de la publicité (QV2) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) justifient d'apporter des modifications au projet de règlement, qui prennent également en compte le résultat de l'enquête publique

Ainsi par rapport au projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 :

- la mention relative aux possibilités d'apposer, en entrées de ville, des publicités sur des abris voyageurs a été supprimée à l'article 1-4 ; en effet, le préfet a relevé que l'installation de publicités sur mobilier urbain est, actuellement et en raison d'une erreur de rédaction de l'article R. 581-42 du code de l'environnement qui n'a pas encore été rectifiée, interdite sur des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; il estime que cette interdiction s'étendrait à l'ensemble du mobilier urbain.
- Les articles 2-1-1 et 2-2-2 fixant la position des enseignes apposées en façade sont modifiés pour permettre qu'en cas d'activités exercées sur plusieurs niveaux, les enseignes puissent s'élever librement au-dessus du rez-de-chaussée : cette modification prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur de « mettre en œuvre la contre-proposition des 2 entreprises relative à la modification de l'article concernant les enseignes ».
- Le rapport de présentation a été complété et modifié pour indiquer, dans la partie consacrée à la réglementation nationale applicable, la position des services de l'Etat sur la rédaction de l'article R. 581-42 du code de l'environnement qui interdit la publicité sur des mobiliers urbains scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans l'attente d'une correction du décret (note ajoutée en bas de la page 10.) et supprimer en page 13, la possibilité d'admettre des abris voyageurs publicitaires en entrée de ville.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider ces modifications apportées au projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 et d'approuver l'ensemble du règlement local de publicité ainsi modifié.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'élaboration du règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération qui sera notamment :
 - transmise au Préfet du Val d'Oise,
 - affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans le journal « Le Petit Chaumontellois » ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,